

VILLARS-SUR-GLÂNE



**REGLEMENT ET BAREME
RELATIFS A LA PARTICIPATION
COMMUNALE AUX FRAIS DE
TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES**

DU 22 MAI 2019

REGLEMENT ET BAREME RELATIFS A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11)
- La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.1 et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11)
- L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17)
- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1)
- L'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.0.12)

E d i c t e :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

Art. 2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière communale les enfants et les jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Commune, qui sont en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements publics ou privés de la scolarité obligatoire.

Art. 3 Contrôles et soins dentaires

¹ L'aide financière est accordée pour les contrôles et les soins dentaires.

² Ces soins peuvent être prodigués par le Service dentaire scolaire (ci-après le Service) ou par un/e autre médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

³ La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

⁴ Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la Commune.

⁵ Le Conseil communal peut faire appel à un/e médecin dentiste conseil pour obtenir un préavis.

⁶ Pour les traitements pris partiellement en charge par l'assurance-invalidité, par une assurance privée ou par une caisse-maladie/accident, seul le solde non couvert est pris en considération pour le calcul de l'aide financière communale.

Art. 4 Participation communale

¹ Les contrôles et les soins dentaires font l'objet d'une aide financière basée sur le revenu et la fortune imposables figurant dans le dernier avis de taxation fiscale des parents conformément au « Barème de réduction » qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Lorsque ces éléments ne sont pas connus, le Service des finances communal procède à sa propre estimation.

Art. 5 Voies de recours

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet de la Sarine dans les 30 jours dès notification (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al.1 LCo).

Art. 6 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 29 mai 2007 relatif à la participation communale aux frais de

traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi approuvé par le Conseil communal, le 11 février 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



La Syndique


Erika Schnyder

Ainsi adopté par le Conseil général, le 22 mai 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


François Eugster

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,

La Conseillère d'Etat, Directrice


Anne-Claude Demierre

Fribourg, le 30..juillet..2019

Barème de réduction

Nbre enfants	Jusqu'à 25'000.--	25'001.-- à 30'000.--	30'001.-- à 35'000.--	35'001.-- à 40'000.--	40'001.-- à 45'000.--	45'001.-- à 50'000.--	Plus de 50'000.--
1		4	3	2	1		
2			4	3	2	1	
3				4	3	2	
4					4	3	
5						4	
6 et plus							

 = Prise en charge complète par la Commune

 = À charge des parents

Catégorie 4 = 80 % à charge de la Commune
 3 = 60 % à charge de la Commune
 2 = 40 % à charge de la Commune
 1 = 20 % à charge de la Commune

Une fortune imposable supérieure à Fr. 130'000.-- supprime le droit à la subvention communale.

Ainsi adopté par le Conseil général, le 22 mai 2019

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



Le Président

François Eugster

La Conseillère d'Etat, Directrice


Anne-Claude Demierre

Fribourg, le30 juillet 2019